

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 212

présenté par

Mme Duflot, M. Molac, M. Coronado, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain,
Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

à l'amendement n° 201 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 21 TER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de l'autorité judiciaire »

les mots :

« du juge des enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à ce que les tests osseux ne puissent être réalisés que sur décision d'un juge des enfants.

L'expertise médico-légale destinée à déterminer l'âge du jeune doit être de sa compétence, dès lors qu'il est le magistrat spécialisé dans la protection de l'enfance.